

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000645-131

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

THÉRÈSE MARTEL, domiciliée au 141,
Montée du Havre, Orford, district
judiciaire de Saint-François, Québec,
J1X 0C3

Requérante

C.

KIA CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant un domicile
élu au 1250, boulevard René-Lévesque
Ouest, Montréal, Québec, dans le district
judiciaire de Montréal.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un véhicule de marque KIA énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de l'intimée, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire, et ce, depuis le 19 mars 2010 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté un véhicule KIA d'une de ces années modèles:

Rio: 2013 et 2012
Forte: 2013, 2012, 2011 et 2010
Sedona: 2013, 2012, 2011 et 2010
Sorento: 2013, 2012, 2011 et 2010
Soul: 2013 et 2012
Sportage: 2013, 2012 et 2010»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
 - 2.1 En date du 5 janvier 2012 la requérante a acheté un véhicule de marque KIA Rio (5) 2012 chez un des concessionnaires de l'intimée, KIA de Sherbrooke, situé au 4339, boul. Bourque dans la Ville de Sherbrooke, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'achat annexée comme pièce **R-1**;
 - 2.2 Avant l'achat de ce véhicule, la requérante et son conjoint, monsieur Michel Lacasse, ont magasiné pour un véhicule économique et ont regardé plusieurs marques de voiture;
 - 2.3 Après quelques semaines de magasinage la requérante a arrêté son choix sur la KIA Rio (5) parce que celle-ci exige moins d'entretiens que les autres véhicules qu'elle a consultés;
 - 2.4 De plus, avant l'achat de son véhicule, la requérante avait regardé, avec son conjoint, les intervalles d'entretien de plusieurs marques de véhicules et ils ont consulté sur Internet, dans le site de l'intimée, le manuel du propriétaire de leur véhicule KIA Rio 5;
 - 2.5 En effet, la requérante avait consulté le manuel du propriétaire de leur véhicule KIA Rio sur le site de [kia.ca](http://www.kia.ca) / manuel du propriétaire Rio 5 / section 7 intitulée Entretien à l'adresse suivante:

http://www.kia.ca/content/Owners/OwnersManual/12rio_fr.pdf

2.6 Dans cette section les entretiens et les intervalles suivants sont indiqués:

1) **Remplacement du liquide de la boîte automatique:**

L'intimée indique: Aucune vérification, aucun service requis.

2) **Remplacement de l'huile à moteur et le filtre:**

L'intimée indique: 12 000 KM ou 12 mois

3) **Remplacement du liquide de refroidissement du moteur:**

L'intimée indique: 192 000 KM ou 120 mois, après, à tous les 24 000 KM ou 24 mois

4) **Remplacement des bougies d'allumage:**

L'intimée indique: 150 000 KM ou 120 mois

tel qu'il appert d'une copie de la section Entretien de leur manuel de propriétaire annexée comme pièce **R-2**;

2.7 En effet, au moment de la prise de possession de leur véhicule, la requérante a vérifié le manuel du propriétaire que le concessionnaire lui a remis et a constaté ces mêmes intervalles d'entretiens;

2.8 La fréquence des entretiens était un facteur important pour la requérante et son conjoint dans la prise de la décision d'acheter ce véhicule;

2.9 Si la requérante avait su que les entretiens affichés par l'intimée étaient faux et inexacts elle n'aurait pas donné le même prix et elle aurait regardé pour une autre marque de véhicule;

2.10 En date du 24 mai 2012 le conjoint de la requérante s'est présenté chez le concessionnaire KIA de Sherbrooke avec le véhicule de cette dernière pour le premier service d'entretien, tel que le livre du propriétaire du véhicule l'exige;

- 2.11 Or, le conseiller technique qui a accueilli monsieur Lacasse, lui a reproché son retard parce que le premier entretien devait se faire aux 8 000 km et non pas aux 12 000 KM;
- 2.12 Après avoir demandé des explications, monsieur Lacasse est informé que le changement d'huile est à tous les 8 000 KM et que l'intervalle indiqué dans le manuel du propriétaire de 12 000 KM *ne s'applique pas aux véhicules vendu au Québec à cause du climat rigoureux qui exige des entretiens plus fréquents*;
- 2.13 Dès sa connaissance de ce fait, la requérante était surprise de cette affirmation;
- 2.14 Malgré cela, elle a commencé à faire les entretiens selon la cédule que le concessionnaire lui a recommandé soit, à tous les 8 000 KM, tel qu'il appert d'une copie des factures annexée comme pièce **R-3**;
- 2.15 En date du 17 janvier 2003, la requérante mandate son conjoint, monsieur Lacasse, pour se présenter chez le concessionnaire Sherbrooke KIA pour faire effectuer l'entretien de 36 000 KM, tel qu'il a été recommandé par celui-ci;
- 2.16 Sur place chez le concessionnaire, le conseiller technique informe monsieur Lacasse que, dorénavant, les entretiens se feront à tous les 6 000 KM et il lui remet une brochure indiquant tous les entretiens que la requérante doit faire sur son véhicule, tel qu'il appert d'une copie de cette brochure annexée comme pièce **R-4**;
- 2.17 Avant le dépôt de sa Requête pour autorisation la requérante a appelé l'intimée, KIA Canada, pour s'informer de ce changement dans les cédules d'entretien;
- 2.18 La requérante a parlé avec une personne prénommée madame Tonu qu'elle a appelé au numéro sans frais 1-877-542-2886 et elle a demandé pourquoi les intervalles des entretiens diffèrent entre le manuel du propriétaire et ceux demandés par le concessionnaire;
- 2.19 La représentante de l'intimée confirme à la requérante qu'elle devait suivre les recommandations des entretiens du concessionnaire qui sont plus fréquentes parce que le climat au Québec est rigoureux et ce, pour tous les modèles des véhicules KIA;
- 2.20 Ces fausses représentations dans le manuel du propriétaire de l'intimée par rapport aux fréquences des entretiens causent un préjudice à la requérante puisqu'elle doit payer des entretiens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au moment de l'achat de son véhicule;

- 2.21 La requérante soumet un tableau de comparaison entre les entretiens déclarés par l'intimée dans son manuel du propriétaire et les entretiens exigés par le concessionnaire et ce pour plusieurs années et pour plusieurs modèles, annexé à la présente comme pièce **R-5**;
- 2.22 La requérante soumet également une copie des manuels de propriétaire de ces années modèles pour faire la preuve du contenu de ce tableau, tel qu'il appert de ces manuels annexés comme pièce **R-6**;

L'INTIMÉE

- 2.23 L'intimée KIA Canada agit dans le commerce de gros d'automobiles, elle fait la distribution de véhicules automobiles ainsi que les pièces et les accessoires, tel qu'il appert de la page de la recherche et de l'État des informations sur une personne morale annexée comme pièce **R-7**;
- 2.24 Elle dispose d'une cinquantaine (50) de concessionnaires au Québec affiliés à elle pour distribuer et pour vendre ses véhicules, tel qu'il appert de la liste des concessionnaires annexée comme pièce **R-8**;
- 2.25 Elle est liée à ses concessionnaires par un contrat avec chacun d'eux qui détermine les obligations, les droits de chacun d'eux ainsi que leur droit d'utiliser le logo et la marque de commerce de l'intimée;
- 2.26 C'est elle qui publie et qui distribue aux consommateurs le manuel du propriétaire et qui le met dans son site Internet Kia.ca, tel qu'il appert d'une copie des pages de son site web annexée comme pièce **R-9**;
- 2.27 C'est elle qui fait la publicité de ses véhicules et c'est elle qui en fait leur promotion dans les médias et dans les journaux, tel qu'il appert d'une copie des publicités de l'intimée annexée comme pièce **R-10**;
- 2.28 D'ailleurs, les concessionnaires KIA au Québec sont désignés par elle, autorisés et identifiés à sa marque de commerce;
- 2.29 Aucun concessionnaire n'est autorisé à afficher ni à utiliser l'enseigne et la marque de commerce de KIA sans l'autorisation de l'intimée ni à se faire livrer ou à vendre les véhicules neufs de marque KIA, sans son consentement et sans se soumettre à ses exigences, le tout en vertu d'une ou des conventions avec cette dernière;

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 2.30 L'intimée fait de la fausse représentation dans ses manuels de propriétaire puisque les intervalles des entretiens qui y sont déclarés ne sont pas respectés ni appliqués par ses concessionnaires;
- 2.31 Ses concessionnaires appliquent d'autres fréquences pour les entretiens des véhicules KIA qui sont plus courtes et plus rapprochées en kilométrage et en temps;
- 2.32 Les consommateurs sont obligés de respecter les intervalles d'entretien suggérés par les concessionnaires pour protéger leur garantie;
- 2.33 Les manuels de propriétaires remis aux acheteurs de véhicules neuves font partie intégrante du contrat conclu avec les membres du groupe;
- 2.34 Le concessionnaire de l'intimée, KIA Sherbrooke, publie et distribue des dépliants des intervalles d'entretien beaucoup plus courts que le manuel de propriétaire de l'intimée;
- 2.35 De plus, ce même concessionnaire utilise le logo et la marque de commerce de l'intimée sur son pamphlet et dans son site Internet ce qui laisse croire que le contenu est recommandé et approuvé par l'intimée, tel qu'il appert du prospectus de Kia Sherbrooke et de sa page Internet dont une copie est annexée comme pièce **R-11**;
- 2.36 L'intimée est responsable de ce changement dans les fréquences des entretiens et elle est responsable des dommages causés aux membres du groupe d'autant plus que la garantie du véhicule dépend des entretiens que le membre doit faire en vertu du manuel du propriétaire, tel qu'il appert des manuels de garantie annexés comme pièce **R-12** et en vertu des consignes et recommandations de son concessionnaire;
- 2.37 Or, le service et le bien fourni par l'intimée n'est pas conforme aux représentations et aux déclarations contenues dans le manuel de propriétaire remis aux membres du groupe;
- 2.38 L'intimée fait également ces mêmes fausses représentations et fausses déclarations aux membres du groupe concernant les entretiens sur leur véhicule, tel qu'il appert des manuels d'entretien des membres du groupe, pièce R-6;

LES DOMMAGES

- 2.39 La requérante a subi des dommages provoqués par l'intimée à cause des fausses représentations et des fausses déclarations dans le manuel du propriétaire concernant les entretiens à effectués à son véhicule;
- 2.40 Les fausses représentations de l'intimée ont privé la requérante des faits et des informations importants qui auraient pu l'aider à faire son choix, pour l'achat de son véhicule, en toute connaissance de cause;
- 2.41 Le choix de la requérante a été altéré par les fausses représentations de l'intimée;
- 2.42 De plus, la requérante a subi des dommages correspondant aux entretiens qui n'étaient pas prévus dans son manuel du propriétaire et qui ont été effectués ou devraient l'être;
- 2.43 Les dommages de la requérante sont à déterminer à l'audition de cette requête puisque ces dommages augmentent à chaque entretien supplémentaire effectué;
- 2.44 Elle réserve son droit d'amender sa procédure pour ajouter ces dommages futurs qu'elle va encourir avant l'audition sur la présente requête;
- 2.45 À titre d'exemple de ses dommages, la requérante souligne que, depuis l'achat de son véhicule en date du 5 janvier 2012 jusqu'aujourd'hui, la requérante a parcouru autour de 40 000 KM;
- 2.46 Tenant compte de la moyenne de kilométrage qu'elle parcourt à compter d'aujourd'hui et jusqu'à la date de l'audition de la présente requête, la requérante aurait parcouru plus que 48 000 KM;
- 2.47 Or, en vertu de la cédule d'entretien du concessionnaire la requérante devra payer pour remplacer le liquide de boîte automatique, remplacer le liquide de refroidissement ainsi que le remplacement de l'huile à moteur pour un total autour de 362.12 \$ détaillé comme suit:
- $$179.95 \$ + 124.95 \$ + 9,99 \$ + tx = 362.12 \$$$
- 2.48 En effet, la cédule du concessionnaire indique que ces entretiens doivent être faits comme suit: R-4

1. Remplacer le liquide de la boîte automatique au 48 000 KM (179,95\$)

- Le manuel du propriétaire indique que : **Aucune vérification, aucun service requis;**
 - 2. Remplacement de l'huile à moteur et le filtre au 6 000 KM (39,95\$)**
 - Le manuel du propriétaire indique que ce service se fait **aux 12 000 KM ou au 12 mois;**
 - 3. Remplacement du liquide de refroidissement du moteur aux 48 000 KM (124,95\$)**
 - Le manuel du propriétaire indique que ce service se fait **au 192 000 KM ou 120 mois.** Après, à tous les 24 000 KM ou 24 mois
 - 4- Remplacement des bougies d'allumage aux 96 000 KM ou 48 mois (89,95 \$)**
 - Le manuel du propriétaire indique que ce service se fait au 150 000 KM ou 120 mois.
- 2.49 En plus des dommages que la requérante va préciser avant l'audition, elle réclame pour elle et pour chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 500.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour dissuader l'intimée dans cette pratique commerciale illégale et trompeuse;
- 2.50 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et face aux comportements que cette loi cherche à réprimer;
- 2.51 L'intimée devait savoir que les entretiens présentés dans son manuel du propriétaire ne sont pas véridiques et que ce fait trompe les consommateurs et constitue de la fausse représentation;
- 2.52 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;
- 2.53 Finalement, la requérante soumet que le syllogisme juridique de son recours est rencontré;

- 3 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
 - 3.1 Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et par le *Code civil du Québec* (C.c.Q.);
 - 3.2 Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a acheté un véhicule automobile de marque KIA d'un des concessionnaires de l'intimée;
 - 3.3 L'intimée a fait la fausse représentation à tous les membres du groupe dans le manuel du propriétaire;
 - 3.4 L'intimée a l'obligation d'indiquer dans ses manuels du propriétaire les fréquences exactes pour les services d'entretien exigés sur ses véhicules;
 - 3.5 Compte tenu de cette faute de l'intimée, les membres du groupe se trouvent à payer des entretiens plus fréquents et plus chers;
 - 3.6 Chacun des membres du groupe a été lésé par ces pratiques commerciales trompeuses de l'intimée;
 - 3.7 Chacun des membres du groupe a droit à une réduction d'obligations, soit le remboursement des entretiens qui dépassent ce qui est indiqué dans le manuel du propriétaire;

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante soumet qu'elle n'est pas la seule à avoir subi des dommages causés par la faute de l'intimée;
 - 4.2 L'intimée possède 50 concessionnaires au Québec, tel qu'il appert de la liste des concessionnaires KIA au Québec, annexée comme pièce **R-13**;
 - 4.3 Elle vend autour de 20 000 véhicules par année puisqu'elle en a vendu 21 972 pour la seule année 2010, tel qu'il appert d'une copie du tableau de vente par constructeur annexée comme pièce **R-14**;

- 4.4 Ce nombre à lui seul suffit pour rendre difficile l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
- 4.5 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
- 4.6 La liste des membres du groupe se trouve en la possession de l'intimée et la requérante ne peut pas y avoir accès;
- 4.7 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* ?
 - 5.2 Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses ? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
 - 5.3 Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des montants payés et à payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule?
 - 5.4 Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages punitifs? Si oui, combien?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 6.1 Le montant qui a été payé pour les entretiens supplémentaires.
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Un recours en responsabilité civil et en dommages-intérêts»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe qui a acheté un véhicule de marque KIA visé par ce recours, le montant qu'ils ont payé et/ou vont payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. La requérante, Thérèse Martel, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
- 11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;

- 11.3 Elle est intéressée à ce dossier et elle est motivée à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;
- 11.4 Elle fait et elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
- 11.5 En plus de faire la recherche dans les sites de KIA Canada et des concessionnaires pour documenter son recours elle a appelé l'intimée avant le dépôt de son recours pour s'informer;
- 11.6 Elle a parlé avec des collègues de travail pour connaître l'étendu de cette problématique du rabais au paiement comptant non divulgué dans le contrat;
- 11.7 Elle a lu toutes les procédures dans ce dossier et elle a donné son opinion sur chacune d'entre elles;
- 11.8 Elle a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.9 Elle a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 11.10 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.11 En effet, elle n'a aucun intérêt divergent entre elle et les membres du groupe et elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- 11.12 Elle est motivée par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;
- 11.14 Finalement, elle a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'appuyer dans ses démarches et elle est prête à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

DISTRICT JUDICIAIRE :

- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 L'intimée a une place d'affaire à Montréal;

12.2 La requérante travaille à Montréal;

12.3 Un nombre important de membres du groupe habite dans la grande région de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Un recours en responsabilité civil et en dommages-intérêts»

ATTRIBUER à la requérante, Thérèse Martel, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un véhicule de marque KIA énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de l'intimée, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire, et ce, depuis le 19 mars 2010 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté un véhicule KIA d'une de ces années modèles:

Rio: 2013 et 2012
Forte: 2013, 2012, 2011 et 2010
Sedona: 2013, 2012, 2011 et 2010
Sorento: 2013, 2012, 2011 et 2010
Soul: 2013 et 2012
Sportage: 2013, 2012 et 2010»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* ?
- b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses ? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
- c) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des montants payés et à payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages punitifs? Si oui, combien?

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe qui a acheté un véhicule de marque KIA visé par ce recours, le montant qu'ils ont payé et/ou vont payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à l'intimée de transmettre à la Requérante la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 60 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

ORDONNER à l'intimée de garder les informations et coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente Requête jusqu'à la disposition finale du mérite du recours collectif;

RÉSERVER le droit de la requérante d'amender sa procédure pour ajouter les dommages futurs qu'elle va encourir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui un de ses concessionnaires a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant.

Montréal, le 19 mars 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

No :

THÉRÈSE MARTEL

Requérante

C.

KIA CANADA INC.

Intimée

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1: Contrat d'achat du 5 janvier 2012;

PIÈCE R-2: Manuel de propriétaire de la requérante;

PIÈCE R-3: Factures;

PIÈCE R-4: Brochure du concessionnaire;

PIÈCE R-5: Tableau de comparaison entre les entretiens;

PIÈCE R-6: Manuels de propriétaire des membres du groupe;

PIÈCE R-7: État des informations sur une personne morale;

PIÈCE R-8: Liste des concessionnaires KIA;

PIÈCE R-9: Page du site Web de KIA Canada;

PIÈCE R-10: Publicités de KIA;

PIÈCE R-11: Pages internet de KIA Sherbrooke;

PIÈCE R-12: Manuels de garantie;

PIÈCE R-13: Liste des concessionnaires KIA au Québec;

PIÈCE R-14: Tableau de vente par constructeur.

Montréal, le 19 mars 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

KIA CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant un domicile élu au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, dans le district judiciaire de Montréal.

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être requérante sera présentée au juge coordonnateur de la chambre des recours collectifs pour la désignation d'un juge pour la gestion du présent recours dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 mars 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau